

ARRETE MUNICIPAL N°2026/0235

SOUS-DIRECTION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Service Animations-Tourisme

VISAS		
RESP	DGADP	EGS

OBJET : ORGANISATION ET REGLEMENTATION DE LA MANIFESTATION DITE «LA GARDE, TERRE DE PROVENCE» DU DIMANCHE 3 MAI 2026

HELENE ARNAUD-BILL MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, et L.2125-1 à L.2125-6, L2321-3, L3111-1 et R2122-1 à R 2122-6,
- VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.131-1 et L.511-1,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code de la Consommation et notamment les articles L221-1 et suivants, R123-1 et suivants,
- VU la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions et son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et L 3136-1,
- VU l'arrêté municipal n°ARR-2026/0160 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Florian Jonet,
- VU l'arrêté municipal n°2026/0058 du 3 février 2026 émanant du Service Police Municipale portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place de la République pour la manifestation « la Garde, Terre de Provence » du dimanche 3 mai 2026,
- VU la décision municipale n°2025/0406 en date du 29 décembre 2025, portant des tarifs des services de la Ville pour l'année civile 2026,

CONSIDERANT qu'il convient, dans le cadre de l'organisation de la manifestation dite « La Garde, Terre de Provence » de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public délivrées pour les besoins des activités commerciales,

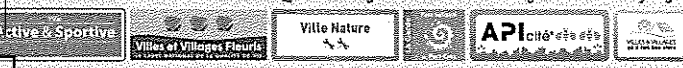
CONSIDERANT que chaque exposant se verra remettre le présent règlement et sera tenu de s'y conformer strictement sous peine de ne pas avoir accès à la manifestation susdite et ne plus voir sa candidature retenue lors de toute autre manifestation à intervenir.

ARRETE



Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20260422-ARR2026040235-AR
Hôtel de Ville - BP 121 - 83957 La Garde Cedex • 04 94 08 98 00 • contact-mairie@ville-lagarde.fr • ville-lagarde.fr • Rejoignez-nous !
Date de réception préfecture : 06/05/2026

Publié le : 23/06/2026 15:16 (Europe/Paris)
Collectivité : La Garde - Var
https://www.ville-lagarde.fr/documents_administratifs/68000



ARTICLE 1 : Tout exposant qui ne se conformera pas au présent arrêté municipal sera exclu de la manifestation et prendra le risque que la Commune s'autorise à refuser toute nouvelle inscription pour toutes autres manifestations organisées par elle.

ARTICLE 2 : La commune de La GARDE organise le dimanche 3 mai 2026, sa traditionnelle manifestation dite « La Garde, Terre de Provence ».

Les exposants seront regroupés suivant leur type d'activité, conformément au règlement intérieur et au plan joint au présent arrêté sur : **place de la République et le square Casanova et la place des Libertés.**

Pour permettre l'installation des exposants, la circulation des piétons, l'inauguration et le bon déroulement de la manifestation, la place de la République sera fermée à la circulation et au stationnement des véhicules conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n°2026/0058 du 3 février 2026 établi par la Police Municipale.

ARTICLE 3 : Conformément à l'arrêté municipal n°2026/0058 du 3 février 2026 les rues et avenues citées dans l'article 2 seront sécurisées par des dispositifs et véhicules anti-bélier dès 8h du matin.

Par conséquent, **les exposants participant à la manifestation devront impérativement s'installer avant 8h30 du matin.**

Faute pour les exposants de ne pas respecter l'horaire sus énoncé, ils sont informés qu'**ils ne seront plus autorisés à pénétrer, sur le périmètre de la foire avec leurs véhicules.**

ARTICLE 4 : L'installation sur la manifestation et la clôture se feront conformément aux dispositions énoncées par le règlement joint aux présentes :

- voies publiques concernées : place de la République, place des Libertés et square Casanova
- horaires montage et démontage des stands

⇒ installation et déballage :

Fermeture de la circulation et pose des barrières par la Police Municipale à 6h.

Entrée des véhicules des exposants en centre-ville à partir de 7h00.

Sortie du périmètre des véhicules des exposants au plus tard à 8h30.

Les exposants, avant toute installation définitive, devront impérativement stationner leurs véhicules et remorques sur les parkings suivants : parking souterrain Gérard Philipe, parking silo Jaures/Accusano, parking du gymnase Jacques Troin.

Ouverture au public de la manifestation à 9h.

⇒ départ et remballage : Fermeture au public de la manifestation à 18h.

Réouverture du périmètre à la circulation pour l'accès des véhicules des exposants à partir de 18h (tout véhicule engagé sur le périmètre avant 18h sera verbalisé par la Police Municipale).

Fin du remballage au plus tard à 20h (tout dépassement sera verbalisé).

ARTICLE 5 : L'ordre et la sécurité sur la manifestation sont assurés par La Police Municipale.

ARTICLE 6 : La vente de tout produit exposé sur les étalages est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Les bénéficiaires doivent donc respecter les conditions générales et particulières de vente de leurs produits, sous peine de se voir retirer leur autorisation.

ARTICLE 7 : Les exposants doivent veiller à laisser les lieux en parfait état de propreté. Il est interdit de déverser quelque liquide que ce soit (huiles, eaux savonneuses, ...) et autres déchets sur la voie publique et le pluvial. Les exposants devront faire leur affaire personnelle de la collecte de leurs liquides usagés et déchets.

Accusé de réception en préfecture
083-24-00023-00042-ARR2026040235-AR
Date de réception en préfecture : 06/05/2026
Date de publication : 06/05/2026

ARTICLE 8 : L'exposant admis à s'installer sera, au jour de la manifestation, en possession de sa fiche participative validant son autorisation d'occupation temporaire.



Cette fiche participative, annexe du présent, comporte l'identité de l'exposant (ses noms, prénoms, numéro d'inscription au R.C.S ou de son numéro d'enregistrement au Répertoire des Métiers, adresse du siège social de son activité commerciale), la désignation de son activité, le nombre de mètres linéaires d'occupation autorisé, le montant de sa redevance et la confirmation qu'il a remis à la Commune un extrait Kbis de moins de 3 mois et une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

Tout bénéficiaire d'emplacement devra présenter son autorisation à toute réquisition du placier, de la Police Municipale, de la Police Nationale. Il devra également détenir et présenter, sur toute demande des instances habilitées, tous documents réglementaires inhérents à l'activité exercée lors de la manifestation, conformément à la législation.

ARTICLE 9 : Tout exposant admis à s'installer sur un emplacement, au titre de la présente manifestation, est tenu de régler un montant de redevance s'établissant conformément à la décision municipale n°2025/0406 en date du 29 décembre 2025, portant fixation des tarifs des services de la Ville pour l'année 2026.

Le montant de redevance est de 6,50€ le mètre-linaire pour la journée. Un supplément de 3,60€ supplémentaire en cas de besoin électrique/eau. Ce montant est reporté sur la fiche participative valant autorisation d'occupation temporaire.

Tout exposant doit s'acquitter, auprès de la Régie Centralisée des Recettes, du paiement du montant de sa redevance susdit, à compter de la notification de la copie de sa fiche participative valant autorisation d'occupation temporaire.

En cas de non-paiement de la redevance, la Commune se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire délivrée, sans versement d'indemnité.

ARTICLE 10 : Les exposants n'ont aucun droit sur l'emplacement qui leur est attribué et en particulier ils ne peuvent ni le céder, ni le louer, ni le vendre. Ils doivent l'occuper personnellement le jour de la Foire ou être représentés par leur conjoint collaborateur, ou salarié(s), à l'exclusion de toute autre personne.

ARTICLE 11 : En cas de renonciation de participation à la manifestation, pour quelque motif que ce soit, les bénéficiaires de l'emplacement devront en informer la Commune, **avant la date prévue de ladite manifestation**, soit par courrier recommandé, soit par courriel adressé à « animation@ville-lagarde.fr », faute de quoi il ne sera procédé à aucun remboursement de la redevance due au titre de l'occupation prévue.

ARTICLE 12 : Les autorisations d'emplacement ne sont valables que pour le jour de la manifestation pour laquelle elles sont établies.

ARTICLE 13 : La responsabilité personnelle du titulaire d'un emplacement est engagée en cas de dommages causés à des tiers.

Chaque exposant doit se garantir en contractant une assurance qui couvre tous les risques d'accidents qui pourraient résulter de sa présence et de celle de son matériel.

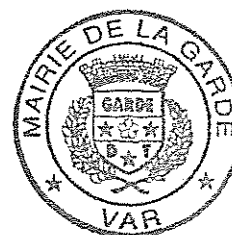
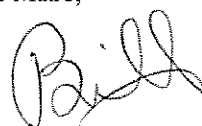
ARTICLE 14 : La ville n'est pas responsable des vols, détériorations et accidents qui ne lui sont pas directement imputables.

Conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville.

Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, LE 22 AVRIL 2026

Hélène ARNAUD-BILL
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20260422-ARR2026040235-AR
Date de télétransmission : 06/05/2026
Date de réception préfecture : 06/05/2026